

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.217/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 11 septembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un avant-projet de décret "modifiant l'article 1^{er} bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit", a donné le 14 septembre 2001 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"(l'urgence est motivée) ... par le fait que le Gouvernement souhaite présenter de toute urgence au Parlement wallon le présent projet de décret. Celui-ci vise à renforcer le principe d'égalité à appliquer dans les mesures réglementaires qui doivent être prises pour régler les situations des personnes et des biens exposés aux nuisances sonores dans le voisinage des aéroports wallons.

Le projet présenté doit permettre la solution, dans les plus brefs délais, de situations humaines que ne peuvent résoudre jusqu'hors le système décréteil et réglementaire à la disposition de la Région wallonne. Très particulièrement, elle permettra à la Région d'appliquer à toute situation les solutions d'acquisition d'immeubles dès lors que le niveau de nuisance sonore le justifie par la constatation d'un niveau égal à celui retenu pour la zone A. Le même principe s'appliquera entre les différentes zones du Plan d'exposition au bruit."

*

* *

Le projet a pour effet d'étendre le champ d'application des mesures d'accompagnement relatives aux zones du plan d'exposition au bruit des aéroports relevant de la Région wallonne.

La portée de cette extension est fonction d'un indicateur Ldn par rapport auquel est mesurée la nuisance sonore à laquelle sont exposés les immeubles concernés.

La section de législation observe que le projet se réfère à un indicateur Ldn et à des seuils qui figurent déjà dans l'article 1^{er} bis de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit et dont la pertinence est expressément contestée devant la section d'administration du Conseil d'Etat ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Affaires A. 98.657/XIII-1991, A. 98.725/XIII-1989 et A. 101.873/XIII-2095. Dans ces affaires, la section d'administration a, par un arrêt Beckers et consorts, n° 98.248 du 10 août 2001, ordonné la suspension de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 octobre 2000 délimitant la première zone du plan

La section de législation s'abstient, en conséquence, de formuler des observations sur l'avant-projet de décret, celles-ci pouvant être considérées comme exprimant une prise de position sur les litiges en cours.

d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone A) ainsi que de ses annexes (cartes 1/15.000), ainsi que de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2000 délimitant la deuxième zone du plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Bierset (zone B) ainsi que de ses annexes (cartes 1/15.000).

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P.HANSE, J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

M.-L. WILLOT-THOMAS